



**GUIDE**

# AMIANTE

TRAVAUX RELEVANT DE  
LA SOUS-SECTION 3  
ET/OU DE LA SOUS-SECTION 4

À L'USAGE DES CHEFS D'ENTREPRISE DU BÂTIMENT





# GUIDE AMIANTE

TRAVAUX RELEVANT DE  
LA SOUS-SECTION 3  
ET/OU DE LA SOUS-SECTION 4

À L'USAGE DES CHEFS D'ENTREPRISE DU BÂTIMENT




# SOMMAIRE



ÉDITO	
SOUS-SECTION 3 OU SOUS-SECTION 4? .....	p. 8
Sensibilisation, formation et information du personnel .....	p. 9
Évaluation du risque amiante et définition des mesures de prévention .....	p. 12
Certification des entreprises .....	p. 19
Obligations du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre .....	p. 21
Plan de retrait ou mode opératoire .....	p. 24
Contrôle de la VLEP et mesures d'empoussièrement .....	p. 27
Gestion des déchets .....	p. 31
Fin des travaux et restitution des locaux .....	p. 36
Fiches d'exposition et suivi santé travail .....	p. 37
Cas de la sous-traitance .....	p. 39
Cas des travailleurs indépendants .....	p. 39
Cas des entreprises étrangères .....	p. 40
Sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation .....	p. 41
Pour en savoir plus .....	p. 42
LES SIGLES UTILISÉS .....	p. 44
REMERCIEMENTS .....	p. 47


Avant l'interdiction de l'amiante en 1997, plusieurs millions de mètres carrés de produits industriels et domestiques en contenant ont été posés. On estime que la moitié des 30 millions de logements français contiennent encore de l'amiante.




Toutes les entreprises réalisant des travaux dans des bâtiments existants sont donc susceptibles de rencontrer de l'amiante dans leur activité : électriciens, chauffagistes, plombiers, couvreurs, fumistes, charpentiers, menuisiers, maçons, peintres, etc.

## ÉDITO

L'amiante est un produit dangereux pour la santé. Ses fibres, invisibles à l'œil nu, sont classées cancérigènes et toxiques par inhalation. Elles sont la cause de maladies graves, voire mortelles, dont les effets sont différés dans le temps.



C'est pourquoi il convient de s'interroger sur la présence d'amiante avant toute réalisation de travaux dans les bâtiments construits avant son interdiction (bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997) et de suivre, le cas échéant, des mesures strictes de prévention.



La nouvelle réglementation amiante, issue du décret du 4 mai 2012, a complexifié sensiblement les obligations des entreprises, tant pour les travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante (sous-section 3) que pour les travaux d'entretien et de maintenance sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4).

La Fédération Française du Bâtiment (FFB), particulièrement attachée à la santé et à la sécurité des salariés du secteur BTP, n'a cessé de mettre en avant les risques d'une réglementation trop lourde. Elle a également fait valoir la nécessité que :

- les entreprises puissent s'approprier les nouvelles règles techniques malgré leur complexité ;
- le coût des travaux reste économiquement supportable, condition indispensable au bon déroulement des marchés et à l'application effective de la réglementation.

L'État, conscient de la dangerosité de l'amiante, a entendu répondre aux exigences européennes en renforçant substantiellement les mesures de prévention requises.

Dans ce contexte, l'obtention du report de la certification des entreprises (report d'un an, sous condition, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, de l'obligation de certification des entreprises de couverture, bardage, étanchéité) grâce à nos démarches est un élément de satisfaction.

Nous souhaitons que ce guide permette aux entreprises de retenir l'essentiel des règles applicables, que leurs travaux relèvent de la sous-section 3 (retrait ou encapsulage) ou de la sous-section 4 (interventions sur des matériaux contenant de l'amiante).

Philippe TEMPÈRE  
Président du Groupement national amiante de la FFB

# Les obligations des entreprises

## TRAVAUX RELEVANT DE LA SOUS-SECTION 3

Travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition

## TRAVAUX RELEVANT DE LA SOUS-SECTION 4

Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante

## VERIFICATION DE L'APTITUDE MEDICALE

au poste de travail du travailleur avec prise en compte des spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire

## FORMATION SOUS-SECTION 3

Délivrée par un organisme de formation certifié ou en cours de certification

## FORMATION SOUS-SECTION 4

Pas d'obligation de certification de l'organisme de formation

## ÉVALUATION DES RISQUES A PRIORI PAR LE CHEF D'ENTREPRISE

Définition de chaque processus de travail, estimation de son niveau d'empoussièremment et classement selon les trois niveaux d'empoussièremment définis par la réglementation

Transcription dans le document unique d'évaluation des risques

Prévoir : moyens de protection collective et équipements de protection individuelle

## CERTIFICATION DES ENTREPRISES RÉFÉRENTIEL = NF X46-010 (AOÛT 2012)

1<sup>er</sup> juillet 2014 : obligation de certification élargie

## PAS DE CERTIFICATION

Pas d'obligation de certification des entreprises

aux entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis (couvreurs, bardeurs, étancheurs, etc.) et à celles de génie civil

### REPÉRAGE DES MATÉRIAUX AMIANTÉS

Obligation du donneur d'ordre de transmettre tout document permettant le repérage de matériaux amiantés lors de la consultation des entreprises (ex. : dossier technique amiante)

### PLAN DE RETRAIT

Transmission un mois avant la réalisation des travaux à l'inspecteur du travail + agent Carsat + OPPBTP le cas échéant  
Communiqué une fois par trimestre au médecin du travail, au CHSCT ou aux délégués du personnel

### MODE OPÉRATOIRE

Transmission avant 1<sup>re</sup> mise en service ou modification du processus et pour tout chantier supérieur à cinq jours à l'inspecteur du travail + agent Carsat + OPPBTP le cas échéant  
Soumis, lors de son établissement ou de sa modification, à l'avis du médecin du travail, au CHSCT ou aux délégués du personnel

### RÉALISATION DES TRAVAUX

Mettre en œuvre les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle adaptés à la nature de l'opération

### GESTION DES DÉCHETS

### SUIVI INDIVIDUEL SANTE TRAVAIL

Avec notamment la rédaction de la fiche individuelle d'exposition à l'amiante

# SOUS-SECTION 3 OU SOUS-SECTION 4 ?

Le Code du travail distingue deux catégories de travaux « amiante ».

## Travaux relevant de la sous-section 3<sup>1</sup>

**Il s'agit des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante ou de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris en cas de démolition.**

### EXEMPLES

- Retrait de flocage amianté.
- Retrait complet de dalles vinyle-amiante.
- Dépose totale de toiture amiantée (qu'il s'agisse de plaques ondulées, ardoises...).
- Retrait de faux plafonds.
- Encapsulation : ragréage sur des colles amiantées.
- Dans le cadre de terrains amiantifères : retrait par excavation, terrassement, forage ou encapsulation par recouvrement, etc.



La nouvelle réglementation ne fait plus de distinction entre « amiante friable » et « amiante non friable ».

**Un logigramme réalisé par la direction générale du Travail (DGT) présentant les distinctions sous-section 3 et sous-section 4 pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination est disponible sur [www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr)**

## Travaux relevant de la sous-section 4<sup>2</sup>

**Il s'agit d'interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.**

Les dispositions applicables aux travaux relevant de la sous-section 4 concernent notamment :

- des opérations de retrait à caractère limité dans le temps et dans l'espace (dépose de quelques ardoises ou plaques amiante-ciment, changement de quelques dalles de sol...);
- des réparations (terme qui recouvre les notions d'entretien courant, pour prévenir une dégradation ou une usure, de réparation pour faire disparaître des dégâts);
- des actions de maintenance corrective sans prévisibilité.

### EXEMPLES

- Travaux d'entretien dans les locaux floqués (passage de câbles, entretien des chaudières, entretien des réseaux de climatisation, plomberie...).
- Travaux d'entretien et de rénovation dans des locaux comportant des matériaux contenant de l'amiante (préparation des supports, ponçage, perçage...).
- Opérations de découpage et d'usinage de plaques de plafonds suspendus ignifugés en amiante ou contenant de l'amiante, en vue de passer une gaine.
- Interventions d'entretien sur des rubans, tresses, bourrelets ou cordons contenant de l'amiante (nettoyage de fours).
- Démontage ou usinage de quelques joints (sans notion de répétition des travaux).
- Remplacement de filtres contenant de l'amiante.
- Travaux d'entretien sur des canalisations, gaines (conduits de fumée, vide-ordures, conduits de ventilation) et clapets coupe-feu en amiante-ciment.
- Dans le cadre de terrains amiantifères : plantation de poteaux ou autres, ouverture d'une tranchée pour raccordement, etc.
- Découpage, sciage d'un enrobé amianté pour accéder à un réseau enterré.

1. Art. R. 4412-94, 1<sup>o</sup> du Code du travail.

2. Art. R. 4412-94, 2<sup>o</sup> du Code du travail.



# SENSIBILISATION, FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL



## ATTENTION

La réglementation amiante concerne les employeurs, les salariés et les travailleurs indépendants.

Il est néanmoins interdit

d'employer certaines catégories

de salariés à l'exécution de travaux exposant à l'amiante :

les jeunes de moins de 18 ans

(sauf dérogation exceptionnelle<sup>3</sup>);

les salariés en contrat à

durée déterminée;

les salariés intérimaires.

## Sensibilisation

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Ces mesures comprennent notamment des actions de sensibilisation des salariés à l'existence de risques professionnels.

C'est parce qu'un grand nombre de professionnels du BTP sont susceptibles de rencontrer de l'amiante que le ministère du Travail, l'OPPBT, l'INRS, la CNAMTS et les organisations professionnelles de la branche BTP se sont engagés et déclinent, depuis 2012, une campagne de sensibilisation.

### Deux outils pour sensibiliser les salariés

– **le parcours de sensibilisation « amiante » développé par la FFB**, accessible gratuitement, dans l'espace adhérent, sur les sites Internet des fédérations régionales et départementales.

Il est aussi téléchargeable sur [www.amiante.ffbatiment.fr](http://www.amiante.ffbatiment.fr).

Cet outil, plutôt pédagogique, peut être utilisé de façon collective ou individuelle;

– **l'émission TV interactive « Question d'expert » développée par l'OPPBT et conçue par les**

**partenaires de la campagne de communication « Pas formé, pas toucher ».**

Elle est accessible gratuitement sur [www.amiantereponseexpert.fr](http://www.amiantereponseexpert.fr) ou sur DVD. Cet outil est ludique et permet une utilisation plutôt collective.



### Le message principal

Toute personne devant intervenir sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante doit avoir reçu une formation à la prévention des risques liés à l'amiante adapté au poste de travail.

Un seul mot d'ordre : si je ne suis pas formé, je n'interviens pas !

3. Décrets n° 2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013.

# Formation

La réglementation définit trois types de personnel à former :

- **personnel d'encadrement technique** : employeur et/ou tout travailleur<sup>4</sup> possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques;
- **personnel d'encadrement de chantier** : employeur et/ou tout travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou d'encapsulage, ou le mode opératoire;

- **personnel opérateur de chantier** : employeur et/ou tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures, du plan de retrait ou d'encapsulage, ou du mode opératoire.

La durée et le contenu de la formation suivie dépendent du type de personnel et du type de travaux à réaliser. Ils sont définis réglementairement et rappelés ci-après.

À l'issue de cette formation, la validation des compétences est attestée par la délivrance au travailleur d'une attestation de compétences par le formateur.

L'accès à la formation préalable est conditionné à la présentation, par l'employeur à l'organisme de formation, d'un document relatif à l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur prenant en compte l'absence de contre-indications au port des équipements de protection respiratoire. C'est le médecin du travail qui détermine l'aptitude du salarié.



Il est donc impératif pour les employeurs de préciser au médecin du travail si le salarié est susceptible d'être exposé à l'amiante ou pas avant l'examen médical, en lui remettant, dans la mesure du possible, la notice de poste (cf. « Information : la notice de poste »).

4. Par travailleur, la réglementation entend travailleur indépendant ou salarié. Le médecin du travail est compétent pour se prononcer sur l'aptitude médicale des travailleurs salariés.

## En sous-section 3

Les formations doivent être dispensées par un organisme de formation certifié ou en cours de certification.

Une liste de ces derniers est disponible sur les sites Internet des deux organismes certificateurs Icert et Certibat.

### DURÉE DE LA FORMATION

	Encadrement technique	Encadrement de chantier	Opérateur de chantier
Formation préalable	10 jours	10 jours	5 jours
Formation de 1 <sup>er</sup> recyclage*	2 jours	2 jours	2 jours
Formation de recyclage**	2 jours	2 jours	2 jours

\* La formation de premier recyclage est à réaliser 6 mois après la formation préalable, ou en cas de carence de pratique (dernière pratique de l'activité supérieure à 12 mois ou dernière attestation obtenue depuis plus de 6 mois à la reprise de l'activité).

\*\* La formation de recyclage est à réaliser au plus tard trois ans après la formation précédente, de premier recyclage ou de recyclage

## En sous-section 4



Les organismes de formation ne sont pas soumis à certification.

### DURÉE DE LA FORMATION

	Encadrement technique	Encadrement de chantier	Opérateur de chantier	Cumul fonction
Formation préalable	5 jours	5 jours	2 jours	5 jours**
Formation de recyclage*	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour

\* La formation de recyclage est à réaliser au plus tard 3 ans après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente.

\*\* Les 5 jours de la formation « cumul » peuvent être séquentiés en deux sessions de 3 + 2 jours.



### ATTENTION

Le chef d'entreprise doit bien définir les responsabilités de ses salariés de manière à leur faire suivre la bonne formation.

## Information : la notice de poste

L'employeur doit établir une notice de poste, pour chaque poste ou situation de travail exposant les salariés à des agents chimiques dangereux tels que l'amiante.

Cette notice informe les salariés des risques auxquels leur poste de travail peut les exposer et les dispositions prises pour les éviter.

Elle doit rappeler les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective et/ou individuelle.

La notice de poste est transmise pour avis au médecin du travail et communiquée aux membres du CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel.



Cette notice est à mettre à disposition sur le poste de travail ou à transmettre au salarié.

L'employeur peut s'appuyer sur le guide ED 6027 de l'INRS pour la rédiger.



# ÉVALUATION DU RISQUE AMIANTE ET DÉFINITION DES MESURES DE PRÉVENTION

## Intégration du risque amiante dans le document unique

Que les travaux relèvent de la sous-section 3 ou de la sous-section 4, il est impératif d'intégrer le risque amiante dans le document unique.

### Recensement des processus de travail

L'employeur est tenu de recenser tous les processus de travail que l'entreprise met en œuvre. Cette notion de processus de travail est définie comme étant la combinaison de trois éléments :

- les techniques et modes opératoires utilisés (ex. : raclage à la spatule, perçage, sciage...);
- les caractéristiques des matériaux concernés (ex. : flocage, dalles vinyle-amiante, plaques amiante-ciment...);
- les moyens de protection collective mis en œuvre (ex. : abattage des poussières, mouillage...).

### Estimation du niveau d'empoussièremment

Pour l'évaluation des risques, l'employeur doit ensuite estimer le niveau d'empoussièremment correspondant à chacun des processus de travail et les

#### EXEMPLE DE PROCESSUS POUR UNE OPÉRATION DE SOUS-SECTION 3

Retrait de flocage amianté par raclage à la spatule avec, comme moyens de protection collective, l'abattage des poussières et le mouillage par imprégnation à cœur.

#### EXEMPLE DE PROCESSUS POUR UNE OPÉRATION DE SOUS-SECTION 4

Perçage dans des dalles vinyle-amiante avec, comme moyens de protection collective, un captage à la source et un mouillage.

classer selon trois niveaux définis en fonction de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP). Cette dernière est calculée sur une moyenne de 8 heures de travail.



	Empoussièremment jusqu'au 30 juin 2015 (VLEP = 100 fibres/litre)	Empoussièremment à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 (VLEP = 10 fibres/litre)
Niveau 1	< 100 fibres/litre	< 10 fibres/litre
Niveau 2	Entre 100 et 6 000 fibres/litre	Entre 10 et 600 fibres/litre
Niveau 3	Entre 6 000 et 25 000 fibres/litre	Entre 600 et 2 500 fibres/litre



À la publication de ce guide, seuls des exemples de processus de sous-section 3 sont disponibles dans l'annexe D de la norme NF X46-010 d'août 2012.

Afin d'estimer le niveau d'empoussièremment des processus de l'entreprise, l'employeur pourra s'appuyer sur les résultats de la campagne META<sup>5</sup>. Les résultats de cette campagne sont indicatifs et seul le chef d'entreprise est responsable de son évaluation des risques. L'employeur pourra également s'appuyer sur les valeurs obtenues lors de ses chantiers tests (voir page 27) et tout au long de ses chantiers, pour un processus donné.

5. [www.inrs.fr/accueil/header/actualites/campagne-META.html](http://www.inrs.fr/accueil/header/actualites/campagne-META.html)

# Intégration du risque amiante dans le document unique (suite)

## ►►► Transcription des résultats

L'employeur transcrit ensuite les résultats de son évaluation des risques, pour chaque processus, dans le document unique d'évaluation des risques. Ce dernier est mis à jour à chaque modification de processus entraînant

un changement de niveau d'empoussièremment ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

Lorsque plusieurs processus sont mis en œuvre sur un même chantier, c'est celui dont le niveau d'empoussièremment est le plus élevé qui doit être retenu dans

l'évaluation des risques du chantier concerné, notamment pour définir les mesures de protection collective et individuelle à mettre en place.

## Moyens de protection collective (MPC)

### Dispositions communes

Les moyens de protection collective (MPC) visent, dès la phase de préparation, à :

- réduire au niveau le plus bas techniquement possible, la durée et le niveau d'exposition des salariés ;
- éviter la dispersion des fibres d'amiante en dehors de la zone de travail ;
- garantir l'absence de pollution des bâtiments (ou de l'environnement) dans lesquels les opérations sont réalisées.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la réglementation relative aux moyens de protection collective a été renforcée aussi bien pour les travaux de sous-section 3 que de sous-section 4.

L'employeur doit mettre en place des MPC adaptés à la nature des opérations à réaliser.

**En milieu intérieur**, les moyens de protection collective à mettre en œuvre sont fonction du niveau d'empoussièremment des travaux, estimé par le chef d'entreprise lors de son évaluation des risques (voir tableau page 14).

**En milieu extérieur**, le chef d'entreprise doit mettre en place des MPC adaptés à l'activité exercée, qui permettent d'assurer un niveau de protection des salariés équivalent à celui atteint avec la mise en place des MPC en milieu intérieur.



#### ATTENTION

**En complément de ces exigences, le chef d'entreprise a également des obligations :**

- lors de la préparation des travaux, notamment le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de la réalisation des travaux (cf. rappel ci-contre) ;
- lors de l'utilisation, l'entretien et la vérification des équipements de travail et des installations, particulièrement en ce qui concerne les installations de production et de distribution d'air respirable ;
- en cas de location et/ou de prêt de matériels, notamment en termes d'information du loueur ou du prêteur sur la nature des opérations envisagées ;
- pour la traçabilité des résultats des contrôles de mesures d'empoussièremment réalisés (à consigner dans le registre de sécurité).

**RAPPEL** - Les travaux projetés à proximité de canalisations et des réseaux sont déclarés aux exploitants de réseaux avant leur exécution au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage (la DT est réalisée avant le lancement du dossier de consultation des entreprises) et de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux (l'entreprise intervenante). Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre aux déclarations (DT et DICT) en indiquant la localisation des réseaux en service et les précautions à prendre lors des travaux.

Moyens de protection collective pour les activités « amiante » – Milieu intérieur – Sous-sections 3 et 4

Niveau d'empoussièrem (en fibres par litre) = emp.

		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Jusqu'au 30/06/2015	emp.* < 5	5 < emp. < 100	100 ≤ emp. < 6 000	6 000 ≤ emp. < 25 000
À partir du 01/07/2015		5 < emp. < 10	10 ≤ emp. < 600	600 ≤ emp. < 2 500
Isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur (séparation physique)	-	Mise en place d'un film de propreté sur les surfaces, les structures et les équipements présents non concernés par l'opération, non décontaminables et susceptibles d'être pollués.	À défaut de la présence d'une séparation physique étanche au passage de l'air et de l'eau, mise en place d'un matériau résistant aux contraintes subies lors des travaux.	
Calfeutrement de la zone de travail	-	-	Neutralisation et obturation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de tout autre système et ouverture permettant un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail.	
Protection de la séparation physique	-	-	<b>Séparation physique non décontaminable</b> : mise en place d'un film de propreté sur les parois de cette séparation ainsi que sur les surfaces, les structures et les équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les travaux.	<b>Séparation physique décontaminable</b> : mise en place d'un film de propreté. <b>Séparation physique non décontaminable</b> : mise en place de deux films de propreté sur les parois de cette séparation ainsi que sur les surfaces, les structures et les équipements non décontaminables restant dans la zone de travail mais non concernés par les travaux.
Visualisation du chantier confiné depuis l'extérieur	-	-	Mise en place de fenêtres aménagées dans le confinement de la zone de travail (sauf si la configuration du chantier ne le permet pas).	
Création d'un flux d'air neuf	-	-	Il doit être permanent pendant toute la durée du chantier, de l'extérieur vers l'intérieur de la zone de travail.	
Renouvellement d'air	-	-	Mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air (au moins avec filtres à THE de type HEPA minimum H 13) avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Ils assurent un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail, qui ne doit, en aucun cas, être inférieur à six volumes par heure.	Mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air (au moins avec filtres à THE de type HEPA minimum H 13) avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Ils assurent un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail, qui ne doit, en aucun cas, être inférieur à dix volumes par heure.

\* Empoussièrem.



Pour toutes les phases de travaux, il convient de s'assurer d'évacuer de la zone de travaux tout ce qui peut l'être.

# Moyens de protection collective (MPC)

## Dispositions spécifiques à la sous-section 3

### Des mesures spécifiques s'ajoutent pour les travaux relevant de la sous-section 3.

Le chef d'entreprise doit s'assurer que :

- les accès à la zone de travail sont contrôlés et les secours organisés ;
- l'environnement du chantier est surveillé par des mesures d'empous-

sièrement, dont il détermine la fréquence, à compter du démarrage des travaux ;

- les opérateurs disposent d'installations de décontamination comportant au moins trois compartiments, dont deux douches pour assurer la décontamination et la douche d'hygiène ;

- des contrôles de mesures d'empoussièrement sont effectués préalablement au démarrage des travaux (analyse initiale dite « point zéro »), en cours de travaux et en fin de chantier (analyse de première restitution ou « libérateur »).



▲  
Sas de  
décontamination  
5 compartiments



▲  
Moyens de protection collective :  
confinement de la zone de travail.



## Équipements de protection individuelle (EPI)

L'employeur a l'obligation de mettre à la disposition des salariés exposés au risque amiante des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux opérations à réaliser, qu'elles relèvent de la sous-section 3 ou de la sous-section 4, en fonction du niveau d'empoussièrement, mais également au regard de l'évaluation des risques (voir tableau page 12).

**L'employeur détermine, en tenant compte des conditions de travail (notamment la température ambiante, les postures et les efforts nécessaires) et après consultation du médecin du travail :**

- la durée de chaque vacation (période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire). Sa durée maximale ne peut excéder 2 h 30 ;
- le nombre de vacations quotidiennes. La durée maximale quotidienne cumulée des vacations n'excède pas 6 heures ;
- le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs ;

- le temps de récupération après chaque vacation.

**L'employeur doit aussi s'assurer que :**

- les appareils de protection respiratoire (APR) sont adaptés à la morphologie des salariés, grâce à la réalisation d'un essai d'ajustement ;
- les salariés sont formés aux règles d'utilisation et d'entretien des APR ;
- les conditions de nettoyage, de rangement, d'entretien et de maintenance des APR sont conformes à la réglementation en vigueur (voir tableau ci-dessous) et aux instructions du fabricant. Les dates et la fréquence de changement des filtres des APR doivent être consignées dans le registre de sécurité.

Après chaque utilisation, les consommables sont traités comme des déchets. À ce titre, ils doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage, conformément à la réglementation en vigueur (voir page 31).



### ATTENTION

Désormais, le port des demi-masques filtrants

**FFP3 à usage unique est limité aux interventions de sous-section 4 d'une durée de moins de 15 minutes.**



L'essai d'ajustement est également appelé « fit-test ».

Il permet de déterminer le modèle de masque qui convient le mieux à la forme du visage du salarié, afin de lui garantir l'étanchéité parfaite de l'appareil de protection respiratoire durant les travaux l'exposant à des matériaux contenant de l'amiante. L'employeur peut s'appuyer sur les recommandations de la norme NF EN 529 afin de répondre à ces exigences et sur les préconisations du guide INRS ED 6106 « Les appareils de protection respiratoire ».

Vérifications à réaliser par le chef d'entreprise sur les APR		
Fréquence	Actions	Remarques
Avant chaque utilisation	- Contrôle de l'état général - Contrôle du bon fonctionnement - Test d'étanchéité permettant au salarié de vérifier l'ajustement correct de la pièce faciale	Les vérifications des APR sont réalisées conformément aux notices d'instructions du fabricant, sous la responsabilité de l'employeur.
- Après toute intervention sur l'équipement ou tout événement susceptible d'altérer son efficacité - Au moins tous les 12 mois	Vérification : - de l'état général ; - du bon fonctionnement ; - du maintien en conformité	
Après chaque utilisation	Décontamination	



**Équipements de protection individuelle à mettre en place en fonction du niveau d'empoussièremement**

Niveau d'empoussièremement (en fibres/litre)		Vêtements / Chaussures	Appareils de protection respiratoire selon l'évaluation des risques de l'employeur	Remarques
Jusqu'au 30 juin 2015	À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2015			
0 < emp.* ≤ 5		-	-	-
5 < emp. < 100	5 < emp. < 10	Vêtements de protection à usage unique de type 5 : - avec capuche ; - avec coutures recouvertes ou soudées ; - fermés au cou, aux chevilles et aux poignets  Gants étanches aux particules  Chaussures et bottes décontaminables ou surchaussures à usage unique	Demi-masque filtrant FFP3 à usage unique  APR filtrant avec demi-masque ou masque complet équipé de filtres P3  APR filtrant à ventilation assistée TM2P avec demi-masque  APR filtrant à ventilation assistée TH3P cagoule ou casque  APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet	Les gants doivent être compatibles avec l'activité exercée.  <b>Le port des demi-masques filtrants FFP3 à usage unique est limité aux interventions de sous-section 4 d'une durée de moins de 15 minutes.</b>
100 ≤ emp. < 6000	10 ≤ emp. < 600		APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet permettant d'assurer en permanence une surpression à l'intérieur du masque Débit ≥ 160 l/min  APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 avec masque complet Débit ≥ 300 l/min  APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet permettant d'atteindre, le cas échéant, un débit > 300 l/min	Les gants doivent être compatibles avec l'activité exercée.
6000 ≤ emp. < 25000	600 ≤ emp. < 2500		APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 avec masque complet Débit ≥ 300 l/min  APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet permettant d'atteindre, le cas échéant, un débit > 300 l/min	Les gants doivent être compatibles avec l'activité exercée.  Les chaussures, bottes décontaminables ou surchaussures à usage unique doivent être étanches aux particules.
		Vêtement de protection ventilé étanche aux particules		-

\* Empoussièremement.



◀ Équipements de protection individuelle :  
appareil de protection respiratoire,  
combinaison, bottes.



# CERTIFICATION DES ENTREPRISES



Pour réaliser des travaux de retrait et/ou d'encapsulation d'amiante (sous-section 3), le donneur d'ordre doit faire appel à une entreprise certifiée. Ce n'est pas le cas pour les travaux relevant de la sous-section 4.

La nouvelle réglementation issue du décret du 4 mai 2012 supprime les notions d'amiante friable et non friable, conduisant à la mise en place d'un dispositif unique de certification.

## À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- les entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis devront être certifiées pour la réalisation des travaux de retrait. Seules les entreprises ayant déposé leur demande auprès d'un organisme certificateur avant le 31 décembre 2013 peuvent continuer à effectuer ces travaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les entreprises de génie civil devront être certifiées pour la réalisation des

travaux de retrait ou d'encapsulation en extérieur.

Le référentiel de cette certification est la norme NF X46-010 d'août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique pour la certification d'entreprise – Exigences générales ». Elle définit les exigences ainsi que les critères d'évaluation et de suivi applicables aux entreprises.

Les règles applicables aux organismes certificateurs, qui doivent être accrédités par le Cofrac ou un organisme équivalent accrédité à l'échelle européenne, sont définies dans la norme NF X46-011 d'août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante – Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ».

Cette norme précise notamment les différentes étapes de certification. À l'heure actuelle, cette nouvelle certification peut être demandée auprès de Qualibat (certification 1552), d'Afnor Certification (certification amiante) et de Global Certification.



Jusqu'à présent, les obligations de certification n'étaient applicables qu'aux entreprises réalisant :

- des travaux de retrait d'amiante friable en milieu intérieur et extérieur ;
- des travaux de retrait d'amiante non friable en milieu intérieur ;
- des travaux d'encapsulation d'amiante friable et non friable en milieu intérieur et extérieur.

Eu égard à la lourdeur de la démarche, la FFB se satisfait du report d'un an (du 30 juin 2013 au 30 juin 2014 pour les couvreurs, bardeurs et étancheurs intervenant en sous-section 3), permettant aux entreprises de se préparer à cette nouvelle obligation.

## Étapes de la certification

Étape	Intitulé	Durée de validité	Condition d'accès
0	Recevabilité	3 mois	Avoir passé avec succès l'examen documentaire
1	Précertification	6 mois renouvelables 1 fois	Avoir passé avec succès l'audit siège
2	Certification probatoire	2 ans incompressibles avec suivi annuel	Avoir passé avec succès l'audit de premier chantier
3	Certification	5 ans avec suivi annuel	Avoir passé avec succès l'étape probatoire et l'évaluation par l'instance de décision* de trois dossiers de référence
4	Renouvellement de la certification	5 ans renouvelables avec suivi annuel	Avoir passé avec succès les opérations de renouvellement, comprenant : un audit chantier ; un audit siège ; un examen documentaire par l'instance de décision* portant sur trois chantiers de référence

\* L'instance de décision doit avoir une composition équilibrée et comprendre notamment des représentants des entreprises certifiées ; de la maîtrise d'ouvrage ; de la maîtrise d'œuvre ; des organismes nationaux de prévention en santé et sécurité au travail (experts avec voix consultative).

# **a**miante ! DANGER pour la santé des salariés et de l'entreprise.



© INRS & CAPEB - Code de promotion A.M.A.M.

## **Informez-vous et formez-vous, c'est obligatoire.**

Les dangers de l'amiante sont réels, la réglementation aussi. L'amiante se cache sournoisement et menace véritablement votre santé et celle de vos proches. Retrouvez l'émission spéciale amiante. Vous apprendrez à reconnaître les dangers et à vous protéger. Et formez-vous, car l'amiante c'est vraiment une question d'expert.

[www.amiantereponsesdexpert.fr](http://www.amiantereponsesdexpert.fr)





# OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU DONNEUR D'ORDRE

Le positionnement des travaux en sous-section 3 ou sous-section 4 incombe au donneur d'ordre<sup>6</sup>, lors de la consultation des entreprises. En effet, pour les travaux de sous-section 3, c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de faire appel à une entreprise certifiée<sup>7</sup>, donc de définir la sous-section dont dépendent les travaux.

## Dossiers techniques à joindre aux documents de consultation des entreprises (DCE)

Dans le cadre de sa propre évaluation des risques, le donneur d'ordre doit identifier la présence éventuelle d'amiante par des repérages de l'amiante avant travaux.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de BTP, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS sont tenus d'appliquer les principes généraux de prévention, de la phase de conception du projet à celle de la réalisation des travaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012<sup>8</sup>, dès lors que le permis de construire du bâtiment a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, le donneur d'ordre doit joindre aux DCE les dossiers techniques suivants, complétés si ceux-ci s'avèrent insuffisants, de repérages complémentaires appropriés à la nature et au périmètre de l'opération :

– **dossier amiante** – parties privatives (DA-PP), dossier que les propriétaires de parties privatives d'immeubles collectifs doivent faire réaliser

dans le cadre de l'usage courant de leurs locaux ;

- **dossier technique amiante (DTA)**, dossier que les propriétaires de parties communes d'immeubles collectifs, et ceux d'autres immeubles bâtis (bâtiments hors habitation et immeubles par destination), doivent faire réaliser dans le cadre de l'usage courant de leurs locaux et avant-vente ;
- **repérage des matériaux des listes A et B** contenant de l'amiante<sup>9</sup>, que les propriétaires d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement (exemple de la maison individuelle), et ceux de parties privatives d'immeubles collectifs, doivent faire réaliser avant-vente ;
- **rapport de repérage des matériaux et produits de la liste C**<sup>9</sup> contenant de l'amiante, dans le cadre de travaux de démolition dans l'immeuble ;
- **diagnostic portant sur les déchets** issus des travaux de démolition.



6. Le chef de l'entreprise utilisatrice mentionné à l'article R. 4511-1 et par le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ou le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1.  
7. Art. R. 4412-129 du Code du travail.  
8. Art. R. 4412-97 du Code du travail.  
9. Voir annexe 13-9 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

## Dossiers techniques à joindre aux documents de consultation des entreprises (suite)



Si l'opération ne relève pas de l'un de ces diagnostics, le donneur d'ordre doit joindre au DCE tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante (par exemple : cartographies et études géologiques du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), plans de recollement de réseaux en amiante-ciment...).



### ATTENTION

C'est sur la base de ces éléments que le chef d'entreprise pourra réaliser son évaluation des risques. C'est la raison pour laquelle il convient d'exiger les documents de repérage avec les pièces du marché.



L'entreprise doit s'assurer que le document de repérage transmis correspond bien au périmètre des travaux demandés. La norme NF X46-020 « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie » constitue la règle de l'art en matière de repérage amiante. Toutefois, elle n'est pas d'application réglementaire.

En cas de doute sur la présence d'amiante sur le chantier, et si les documents transmis avec les pièces du marché n'en détectent pas, il convient que le chef d'entreprise fasse part directement au donneur d'ordre de son doute et lui demande de réaliser des analyses complémentaires. Il en est de même en cas de découverte fortuite d'amiante par l'entreprise lors des travaux.

## Cas des chantiers soumis à coordination SPS

En cas de coordination SPS et d'établissement du plan général de coordination (PGC), le maître d'ouvrage doit transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS, le plus en amont de la phase de réalisation du projet, les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante.

Le coordonnateur SPS établit le plan général de coordination (PGC) en incluant toutes les informations sur la présence d'amiante, le PGC étant joint aux documents d'appel d'offres.

Le coordonnateur procède, avec chaque entreprise intervenante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune du chantier en fonction des travaux à réaliser et des consignes particulières du chantier.

Chaque entreprise intervenante rédige à partir du PGC son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le plan de retrait pour les travaux relevant de la sous-section 3 ou le mode opératoire pour les travaux relevant de la sous-section 4 sont établis en cohérence avec le PPSPS.

# Cas des travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise extérieure de bâtiment dans une entreprise utilisatrice, le chef de l'entreprise utilisatrice, en tant que donneur d'ordre, doit faire rechercher les matériaux susceptibles de contenir de

l'amiante qui seront affectés par l'opération et préciser, par une analyse le cas échéant, s'ils en contiennent ou non.

Préalablement à l'exécution des travaux, le chef de l'entreprise utilisatrice et l'entreprise intervenante organisent

une visite commune des lieux et des installations objets des travaux, afin de procéder à l'évaluation des risques, notamment du risque amiante. Les résultats de cette évaluation sont signalés dans le plan de prévention arrêté d'un commun accord. Le plan de retrait ou le mode opératoire est fourni avec le plan de prévention.

# Cas des travaux réalisés chez un particulier

Au sens du Code de la santé publique, les maîtres d'ouvrage particuliers, propriétaires d'une maison individuelle (un immeuble avec un seul logement) n'ont pas d'obligation de faire réaliser un repérage amiante en dehors du cas de la vente ou de la démolition de leur bien.

Pour autant, ils peuvent être concernés par l'obligation de repérage, dès que l'opération entre dans le champ de l'article L. 4531-1<sup>10</sup> du Code du travail, étant précisé que, dans ce cas de figure, les obligations du maître d'ouvrage en matière de coordination sont assurées par :

- le maître d'œuvre pour la phase « conception » et la personne qui assure effectivement la maîtrise de chantier pour la phase « réalisation », dans le cas de travaux soumis à permis de construire ;
- une des entreprises présentes sur le chantier, dans le cas de travaux non soumis à permis de construire.

En pratique, l'entreprise de bâtiment ne pourra intervenir que si le maître d'ouvrage lui a remis une information concernant la présence, ou non, d'amiante, afin de lui permettre la bonne réalisation de son évaluation des risques.

En son absence, l'entreprise doit refuser d'exécuter les travaux, ou proposer au maître d'ouvrage particulier plusieurs noms de diagnostiqueurs susceptibles de réaliser le repérage amiante, ou lui proposer de faire réaliser, en son nom et pour son compte, un repérage amiante adapté aux travaux envisagés. Dans un deuxième temps, l'entreprise élaborera son devis de travaux.



Il est important que les documents regroupant les informations liées à l'amiante soient régulièrement mis à jour.

Afin d'aider les entreprises à mieux se protéger face au non-respect de la réglementation amiante par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'œuvre, lors de leur consultation pour l'attribution d'un marché, la FFB propose d'insérer une clause traitant de cette situation dans les devis de travaux. Cette clause est disponible sur [www.amiante.ffbatiment.fr](http://www.amiante.ffbatiment.fr) site Internet du Groupement national amiante de la FFB (GNA-FFB).

10. Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (mentionné à l'article L. 4532-4) mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2. Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de :

- permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- prévoir la durée de ces phases ;
- faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.



# PLAN DE RETRAIT OU MODE OPÉRATOIRE

## Plan de retrait, d'encapsulage ou de démolition (sous-section 3)

En fonction de son évaluation des risques pour le chantier considéré, le chef d'entreprise établit un plan de retrait, d'encapsulage ou de démolition, tenu à disposition sur les lieux des travaux.

La modification du marché de travaux ou des processus entraîne une modification du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage par le biais d'un avenant.

Ce plan de retrait doit être :

- communiqué une fois par trimestre au médecin du travail, au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel;
- envoyé un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail, à la Carsat et, le cas échéant, à l'OPPBT, dont le ressort territorial est celui du lieu des travaux.

L'inspecteur du travail n'a pas l'obligation d'accuser réception du plan de retrait pendant le délai d'un mois. Ainsi, sans réponse de sa part dans ce délai, le chantier peut commencer, sans exclusion qu'un contrôle puisse survenir après lancement des travaux.

### Ce document doit au moins préciser :

- la localisation de la zone à traiter;
- les quantités d'amiante manipulées;
- le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés;
- la date de commencement et la durée probable des travaux;
- le nombre de travailleurs impliqués;
- le descriptif du ou des processus mis en œuvre;
- le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre;
- les modalités des contrôles d'empoussièrement;
- les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux;
- les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets;
- les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements;
- les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets;
- les durées et le temps de travail déterminés;
- les dossiers techniques;
- les notices de poste;
- un bilan aéraulique prévisionnel (pour les travaux réalisés avec confinement);
- la liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier (avec dates de validité des attestations de compétence des travailleurs - voir « Évaluation du risque » -, dates de visites médicales, nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier et dates de validité de leur formation);
- dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait.



Avant les travaux, il peut être intéressant de solliciter le conseiller prévention de l'OPPBT et/ou l'ingénieur-conseil des Carsat pendant le délai d'un mois, pour échanger sur les techniques et modes opératoires prévus pour le chantier considéré.

## Mode opératoire (sous-section 4)

Dans le cas de travaux relevant de la sous-section 4, le chef d'entreprise doit, en fonction de son évaluation des risques pour le chantier considéré, établir un mode opératoire.

Le mode opératoire doit être :

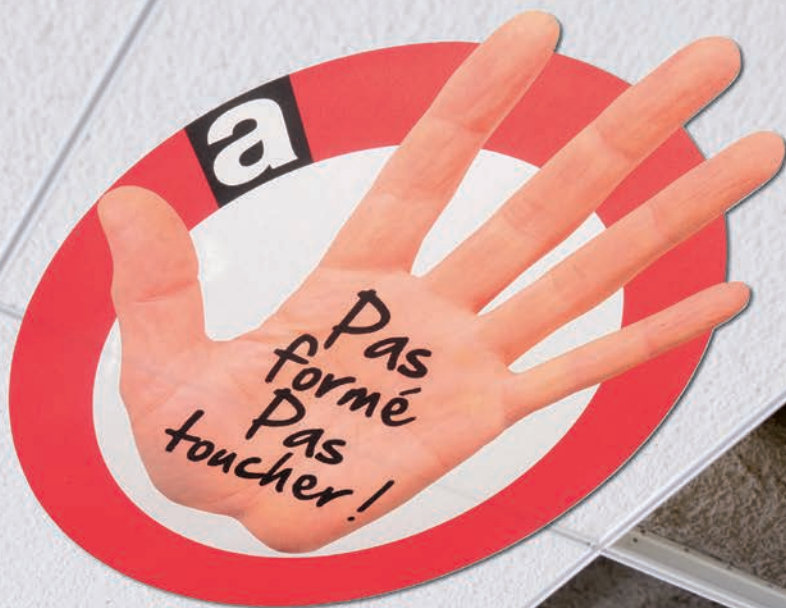
- annexé au document unique d'évaluation des risques ;
- soumis, lors de son établissement ou de sa modification, à l'avis du médecin du travail, du CHSCT (ou, à défaut, à l'avis des délégués du personnel) ;
- transmis à l'inspecteur du travail, à la Carsat et, le cas échéant, à l'OPPBTP dont le ressort territorial est :
  - celui du lieu d'intervention :
    - lors de la première mise en œuvre du mode opératoire, quelle que soit la durée de l'intervention,
    - pour toute intervention supérieure à 5 jours,
  - celui de l'établissement :
    - lors de la mise à jour du mode opératoire.

Vous pouvez retrouver sur le site de l'OPPBTP des fiches « Prévention du risque amiante » déclinées par métier présentant les éléments essentiels que doit contenir le mode opératoire pour les travaux d'entretien et de maintenance.  
[www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

**Ce document doit au moins préciser pour chaque processus :**

- la nature de l'intervention ;
- les matériaux concernés ;
- la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la VLEP ;
- le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- les notices de poste ;
- les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- les procédures de gestion des déchets ;
- les durées et le temps de travail déterminés en fonction des vacations.

# **a**miante ! DANGER pour la santé des salariés et de l'entreprise.



## **Informez-vous et formez-vous, c'est obligatoire.**

Les dangers de l'amiante sont réels, la réglementation aussi. L'amiante se cache sournoisement et menace véritablement votre santé et celle de vos proches. Retrouvez l'émission spéciale amiante. Vous apprendrez à reconnaître les dangers et à vous protéger. Et formez-vous, car l'amiante c'est vraiment une question d'expert.

[www.amiantereponseexpert.fr](http://www.amiantereponseexpert.fr)



# CONTRÔLE DE LA VLEP ET MESURES D'EMPOUSSIERÈMENT



La stratégie d'échantillonnage<sup>11</sup>, les prélèvements<sup>12</sup> et les analyses<sup>13</sup> doivent être réalisés par un laboratoire accrédité par le Cofrac et selon la méthode META (microscopie électronique à transmission analytique).

## Validation des processus et chantier test

Dans le cadre de travaux relevant de la sous-section 3

Après avoir procédé à une intégration du risque « amiante » dans le document unique, l'employeur doit déterminer le niveau d'empoussièrement généré par chacun des processus de travail mis en œuvre dans l'entreprise (voir « Évaluation du risque amiante », page 12).

À cette fin, il doit mettre en œuvre un programme de mesure des niveaux d'empoussièrement générés par ces processus, à réaliser durant la phase émissive des travaux.

Ce programme comprend deux phases :

- une phase d'évaluation du niveau d'empoussièrement de chaque pro-

cessus, à l'aide d'un chantier test (information qui doit être inscrite dans le document unique et dans le plan de retrait, de démolition ou d'encapsulation);

- une phase de validation de cette évaluation par un contrôle périodique effectué sur au moins trois chantiers par processus, sur une période de 12 mois glissants précédant la date de mise en œuvre du processus concerné.

Ce programme de mesures doit être complété de manière à ce que l'employeur s'assure du respect de la VLEP et de l'absence de fibres d'amiante résiduelles en fin de travaux (cf. « Contrôle de la VLEP » et « Dépassement du niveau d'empoussièrement » ci-après).

L'ensemble de ce programme de mesures constitue la stratégie d'échantillonnage qui est établie par le laboratoire accrédité. L'employeur doit cependant consulter le médecin du travail, le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel sur cette stratégie.

Dans le cadre de travaux relevant de la sous-section 4

L'employeur doit déterminer les modalités et la fréquence de contrôle des niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre. Ces éléments doivent figurer dans le mode opératoire.

## Contrôle de la VLEP

Le contrôle de la VLEP permet la traçabilité des expositions et est réalisé en fonction de la journée représentative (journée type) du salarié, en situation significative d'exposition.

Ce contrôle s'effectue par calcul, compte tenu des niveaux d'empoussièrement des processus mis en œuvre et des appareils de protection respiratoire portés par les salariés.



Outre les informations délivrées par les fabricants, le chef

d'entreprise peut trouver de l'aide sur les valeurs des facteurs de protection assignés (FPA) des appareils de protection respiratoire dans l'annexe 3 du guide INRS ED 6106 « Les appareils de protection respiratoire - Choix et utilisation » et s'appuyer sur la note technique NT1 de l'INRS « Amiante : vérification du respect de la VLEP ».

11. Selon la méthode définie dans la norme NF EN ISO 16000-7 et son guide d'application GA X46-033.

12. Selon la norme XP X43-269.

13. Selon la norme NF X43-050.



## Dépassement du niveau d'empoussièremment



► Mesure d'empoussièremment sur opérateur

Durant l'exécution des travaux, si l'employeur constate que le niveau d'empoussièremment dépasse :

- le niveau estimé dans le document unique et, par conséquent, que le respect de la VLEP n'est plus garanti : les opérations doivent être suspendues jusqu'à la mise en œuvre de mesures permettant de remédier au problème. L'efficacité de ces dernières est vérifiée par la réalisation d'un nouveau contrôle du niveau d'empoussièremment ;

– le troisième niveau d'empoussièremment : les opérations doivent être suspendues.

L'employeur doit alerter le donneur d'ordre, l'inspecteur du travail et l'agent CRAM/Carsat et mettre en œuvre des mesures permettant de réduire le niveau d'empoussièremment.

## Mesures d'empoussièremment environnementales

Dans le cadre de travaux relevant de la sous-section 3

L'employeur doit vérifier le niveau d'empoussièremment avant le démarrage des travaux et s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents lors des travaux.

Pour cela, l'employeur doit faire réaliser des mesures d'empoussièremment :

- dans la zone d'approche de la zone de travail ;
- dans la zone de récupération ;
- en des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ;
- à proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ;
- en limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur.

Lors de ces mesures, s'il est observé un dépassement du seuil de 5 fibres/litre (seuil prévu par le Code de la santé publique), cela entraînera sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctives et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre et le préfet de ce dépassement.

# **a**miante ! DANGER pour la santé des salariés et de l'entreprise.



## **Informez-vous et formez-vous, c'est obligatoire.**

Les dangers de l'amiante sont réels, la réglementation aussi. L'amiante se cache sournoisement et menace véritablement votre santé et celle de vos proches. Retrouvez l'émission spéciale amiante. Vous apprendrez à reconnaître les dangers et à vous protéger. Et formez-vous, car l'amiante c'est vraiment une question d'expert.

[www.amiantereponseexpert.fr](http://www.amiantereponseexpert.fr)



# **a** miante ! DANGER pour la santé des salariés et de l'entreprise.



Photo: Christophe / Getty Images

## **Informez-vous et formez-vous, c'est obligatoire.**

Les dangers de l'amiante sont réels, la réglementation aussi. L'amiante se cache sournoisement et menace véritablement votre santé et celle de vos proches. Retrouvez l'émission spéciale amiante. Vous apprendrez à reconnaître les dangers et à vous protéger. Et formez-vous, car l'amiante c'est vraiment une question d'expert.

[www.amiantereponseexpert.fr](http://www.amiantereponseexpert.fr)





# GESTION DES DÉCHETS

## Généralités

Les déchets d'amiante sont soumis à la réglementation générale des déchets dangereux et à une réglementation spécifique amiante formalisée dans le Code de la santé publique, le Code du travail, le Code de l'environnement et l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Les déchets d'amiante sont tous des déchets dangereux, mais ils ne suivront pas les mêmes filières d'élimination selon qu'il s'agit de :

- déchets d'amiante libre;
- déchets d'amiante lié (incorporé dans du ciment ou d'autres liants).

L'élimination des déchets générés lors de travaux jusqu'à leur prise en charge par l'installation finale de traitement est de la responsabilité :

- du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets;

- de l'entreprise titulaire du marché en tant que « détenteur » de déchets.



Des informations complémentaires peuvent être trouvées dans le guide INRS ED 6028 « Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets », ainsi que sur le site [www.dechets-chantier.ffbatiment.fr](http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr)

## Étiquetage et traçabilité

Les déchets d'amiante doivent être conditionnés de manière étanche et tout conditionnement doit comporter l'étiquetage amiante (étiquettes auto-adhésives ou sacs avec marquage). En installations de stockage pour déchets dangereux, les sacs doivent être scellés et numérotés.

Ils seront toujours accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante, dit BSDA (formulaire CERFA 11861 – voir page 32).

Ce document comporte le nom et la signature de tous les intervenants, de la maîtrise d'ouvrage à l'éliminateur final en passant par l'entreprise et le transporteur (consulter : notice du BSDA CERFA n° 50844).

En cas d'entreposage provisoire ou de transport multimodal, il sera complété par une annexe (annexe au formulaire CERFA 11861 – voir page 33).

Le BSDA caractérise les déchets d'amiante selon la nomenclature européenne des déchets.



**AMIANTE**



# Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie



Fomulaire CERFA n°11861\*03

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article 4)  
Arrêté du 29 juillet 2005

## Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante

- A remplir par l'émetteur du bordereau -

Page n° /

1. Maître d'ouvrage ou détenteur du déchet :		Code chantier (s'il y a lieu) :	Bordereau n° :
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
Adresse, téléphone, fax, mél :		Adresse du chantier ou du lieu de détention des déchets :	
Responsable :			
Dénomination du déchet <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> *		N° certificat d'acceptation préalable :	
Code déchet : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Quantité en tonnes estimée :	
Nom du matériau :			
Code famille :			
Installation d'élimination prévue :			
<input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets dangereux <input type="checkbox"/> Vitrification <input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante «lié» à des matériaux inertes et déchets de terres amiantifères uniquement)			
Adresse, téléphone, mél, fax :			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus		Date et signature du maître d'ouvrage ou détenteur :	Date et signature de l'entreprise des travaux :

- A remplir par l'entreprise de travaux -

2. Entreprise de travaux :		Adresse, téléphone, fax, mél :	
Qualification :			
N° registre du commerce :			
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Responsable :	
Consistance du déchet :		Mentions au titre des règlements ADR/RID/ADNR/IMDG (le cas échéant) :	
Boies : <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :			
Solide : <input type="checkbox"/>			
Pulvéruent : <input type="checkbox"/>			
Date de remise au transport :		Conditionnement :	nombre de colis
Quantité en tonnes remise au transport :		Palettes filmées <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> réelle		Racks <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> estimée :		Double-sacs chargés en GC ou GRV <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Autre (précisez)	
		Numéros des scellés (à destination d'un site de stockage de déchets dangereux ou vitrification) :	
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus		Date et signature de l'entreprise des travaux :	Date et signature du collecteur-transporteur :

- A remplir par le collecteur-transporteur -

3. Collecteur/transporteur		Adresse, téléphone, fax, :	
Récépissé n° :			
Département :			
Limite de validité :			
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Responsable :	
Immatriculation du véhicule : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus		Date et signature de l'entreprise des travaux :	Date et signature du collecteur-transporteur :

- A remplir par l'éliminateur après réception -

4. Éliminateur		Adresse, téléphone, fax, :	
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		Responsable :	
Quantité reçue en tonnes :		Date et motif du refus :	
Lot accepté : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
Date de réception :		Signature de l'éliminateur :	

- A remplir par l'éliminateur après opération d'élimination

5. Réalisation de l'opération :	
<input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets dangereux <input type="checkbox"/> Vitrification <input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante «lié» à des matériaux inertes et déchets de terres amiantifères uniquement)	
Date de réalisation de l'opération :	Signature de l'éliminateur :

*L'original du bordereau suit le déchet*



# Conditionnement, transport et élimination

Déchets		Conditionnement	Transport	Élimination
Type	Exemples			
Déchets de matériaux contenant de l'amiante libre (matériaux friables)	<p>Déchets générés lors des travaux relatifs au flocage, calorifugeage</p> <p>Matériels et équipements usagés (sacs d'aspirateur, EPL...)</p>	<p>Conditionnement dans la zone de travail dans un premier sac étanche qui sera lavé puis placé dans un second sac étanche portant l'étiquette amiante. Placement des sacs étiquetés dans des GRV (grands récipients pour vrac – exemple big-bag) conformes à la réglementation ADR</p> <p><b>Attention...</b> à bien séparer les déchets d'amiante libre des accessoires, vêtements et bâches selon les codes de la classification déchets</p>	<p>Déchets confiés à des transporteurs/ éliminateurs agréés au titre du transport de déchets et du transport de marchandises dangereuses (ADR)</p> <p>Exemptions partielles liées aux quantités transportées par unité de transport possibles (paragraphe 1.1.3.6 de l'ADR), par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amiante blanc : possible si moins de 1000 kg transportés;</li> <li>- amiante bleu ou brun : possible si moins de 333 kg transportés</li> </ul>	<p>ISDD<sup>14</sup> Unité de vitrification</p>
Déchets d'amiante-ciment et d'autres matériaux contenant de l'amiante lié	<p>Plaques d'amiante-ciment</p> <p>Canalisations en amiante-ciment</p> <p>Dalles de vinyle-amiante</p>	<p>Conditionnements étanches</p> <p>Plaques, ardoises et produits plans doivent être palettisés.</p> <p>Tuyaux et canalisations doivent être conditionnés en rack.</p> <p>Les autres éléments non friables en vrac doivent être déposés dans conditionnements dédiés et en bennes bâchées permettant un contrôle visuel.</p> <p>Déchargement par bennage interdit</p>	<p>Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas, sous réserve de respecter les conditions d'emballage et de traçabilité (disposition 168 du paragraphe 3.3.1 de l'ADR).</p>	<p>Déchets composés d'amiante associé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des matériaux classés déchets non dangereux non inertes (exemple dalles vinyle-amiante) ou dangereux (exemple perte d'intégrité de l'amiante-ciment) : ISDD ou unité de vitrification;</li> <li>- uniquement à des matériaux inertes intègres : ISDND<sup>15</sup></li> </ul>

Le conditionnement, le transport et l'élimination sont fonction du type de déchets d'amiante.

14. Installation de stockage pour déchets dangereux (ex-classe 1).

15. Installation de stockage pour déchets non dangereux (ex-classe 2).

## Stockage temporaire de déchets d'amiante

En dehors du chantier, tous les lieux de transit des déchets d'amiante sont soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2718 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et doivent être :

- autorisés par la préfecture dès que la quantité de déchets susceptible d'être présente sur le site est supérieure ou égale à une tonne ;
- déclarés par l'exploitant auprès de la préfecture pour les quantités inférieures à une tonne. Cette déclaration est soumise à des contrôles périodiques.

Il est important de s'assurer que l'exploitant d'un site de regroupement/transit choisi par l'entreprise est également en conformité avec cette législation.

Les ateliers sont également concernés par cette rubrique. Les contrôles réalisés par l'inspection des installations classées peuvent donner lieu à des sanctions administratives, de la simple mise en demeure, pour mise en conformité, à la fermeture du site. Les sanctions pénales peuvent atteindre 75 000 € et plus d'un an d'emprisonnement pour les défauts d'autorisation.





# FIN DES TRAVAUX ET RESTITUTION DES LOCAUX

Dans le cadre de travaux relevant de la sous-section 3

**Le chef d'entreprise doit établir un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux, notamment :**

- les mesures de niveau d'empoussièrement ;
- les certificats d'acceptation préalable des déchets ;
- les plans de localisation de l'amiante mis à jour.

Une fois établi, il doit être remis au donneur d'ordre, qui l'intègre au dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), dans une perspective de traçabilité pour le futur.

Il permettra également la mise à jour du document de repérage des matériaux amiantés du bâtiment où ont eu lieu les travaux, document remis par le donneur d'ordre à l'entreprise du bâtiment en début de travaux (cf. « Obligations du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre »).

Ce rapport de fin de travaux peut être consulté par :

- les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel ;
- le médecin du travail ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail ;
- l'inspecteur du travail ;
- les agents des services des CRAM et Carsat ;
- l'OPPBTP ;
- les auditeurs des organismes certificateurs.

**Avant toute restitution de la zone de travail et enlèvement de tout dispositif de confinement, qu'il soit total ou partiel, le chef d'entreprise doit procéder :**

- à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
- à une mesure du niveau d'empoussièrement ;
- à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.



Selon le Code de la santé publique, à l'issue de travaux :

- de retrait total ou d'encapsulation total de flocages, calorifugeages ou faux plafonds ;
  - de retrait, à l'intérieur de bâtiment, de matériaux contenant de l'amiante de la liste B ;
- le propriétaire des lieux doit, avant toute restitution des locaux traités, faire procéder à :
- un examen visuel de l'état des surfaces traitées ;
  - une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement.

Dans le cadre de travaux relevant de la sous-section 4

Bien que la réglementation ne précise rien sur ce sujet, il est vivement conseillé au chef d'entreprise de prévoir, au moins, une aspiration de la zone de travail à la fin des travaux, de manière à éviter que les fibres d'amiante résiduelles se dispersent.



# FICHES D'EXPOSITION ET SUIVI SANTÉ TRAVAIL

Outre la vérification, pour la formation amiante, de l'aptitude médicale au poste de travail prenant en compte l'absence de contre-indications au port des appareils de protection respiratoire, les salariés au contact de l'amiante font l'objet d'une surveillance médicale renforcée.

La périodicité minimale des examens est de 24 mois.

Cette surveillance, assurée par le médecin du travail, comprendra un ou plusieurs examens de nature médicale.

La fiche d'aptitude, délivrée à l'issue de l'examen médical, précise l'absence de contre-indications médicales à la réalisation des travaux de retrait d'amiante ou d'interventions sur matériaux amiantés.

L'employeur établit, pour chacun des travailleurs exposés, une fiche d'exposition à l'amiante (voir un exemple ci-après) dans laquelle sont indiqués<sup>16</sup> :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques de nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail;

- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- les procédés de travail utilisés ;
- les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

Chaque travailleur intéressé est averti de l'existence de la fiche et a accès aux informations l'intéressant.

Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.

L'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux – remplie par l'employeur et le médecin du travail, puis remise au salarié lors de son départ de l'établissement – est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, mais doit continuer à être remise pour les expositions antérieures à cette date.



L'employeur doit donc indiquer au médecin du travail, avant l'examen médical de son personnel, si ce dernier va, ou est susceptible, de réaliser :

- des travaux de retrait et/ou d'encapsulage d'amiante ;
- des interventions sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

16. Article R. 4412.120 du Code du travail.



# CAS DE LA SOUS-TRAITANCE

Une entreprise n'ayant pas formé ses salariés au risque amiante (qu'il s'agisse de travaux relevant de la sous-section 3 ou 4) ou n'ayant pas obtenu la certification obligatoire pour les travaux de sous-section 3 peut néanmoins répondre à un marché comportant des travaux sur l'amiante, si elle sous-traite cette partie des travaux à une entreprise à même de les réaliser.

Qu'il s'agisse de travaux relevant de la sous-section 3 ou de la sous-section 4, l'entreprise principale qui répond à l'appel d'offres doit pouvoir se prononcer sur le coût, donc la technique d'intervention et la planification des travaux.

De même, lorsqu'elle contracte avec une entreprise sous-traitante, elle doit pouvoir apprécier l'offre de ce sous-traitant.

Dans ces conditions, afin que l'offre soit pertinente et adaptée, il est conseillé qu'au moins l'un de ses encadrants techniques ait suivi une formation « amiante » portant sur les questions techniques.

Cette formation n'est pas nécessairement celle définie par la réglementation. Elle peut porter uniquement sur les connaissances nécessaires à l'établissement de l'offre commerciale et des documents contractuels pour le marché visé.

En revanche, le personnel d'encadrement de chantier et les opérateurs de chantier de l'entreprise principale ne sont pas tenus de suivre une telle formation.

À noter qu'il est indispensable, au stade des candidatures :

- de déclarer au maître d'ouvrage que la prestation « amiante » sera déléguée à tel ou tel sous-traitant ;
- de justifier de la formation amiante (pour la sous-section 4) ou de la formation ET de la certification amiante (pour la sous-section 3) de ce ou ces sous-traitants ;
- d'apporter la preuve qu'ils en justifieront pour l'exécution du marché (article 45 du Code des marchés publics).



Le maître d'ouvrage, après avoir procédé aux repérages nécessaires et avoir qualifié la sous-section dont relève l'opération, doit s'assurer que l'entreprise intervenante a rempli ses obligations de formation.

# CAS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les employeurs exerçant directement une activité de chantier de bâtiment et de génie civil en sous-section 3 et en sous-section 4.

Il s'agit notamment de :

- l'évaluation des risques ;
- les mesures et moyens de prévention ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident ;
- la vérification des installations et mesures de protection collective ;
- la formation obligatoire ;
- la surveillance médicale<sup>17</sup>, etc.

17. Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas de la médecine du travail, la surveillance médicale en matière d'amiante peut être effectuée par un médecin de ville, dès lors que celui-ci aura procédé à l'examen médical en respectant les principes définis pour la surveillance médicale des travailleurs salariés.



# CAS DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES

Les entreprises établies à l'étranger, qui souhaitent effectuer des travaux relevant de la sous-section 3 ou de la sous-section 4 avec des salariés détachés, sont tenues de respecter un certain nombre d'obligations, dont la réglementation hygiène et sécurité. La réglementation amiante leur est entièrement applicable.

## Les entreprises étrangères doivent respecter les formalités habituelles pour intervenir en France :

- autorisations de séjour et de travail pour les établissements établis hors Union européenne (UE) ;
- certificats de détachement pour les entreprises étrangères dont les salariés restent rattachés au régime de protection sociale de leur pays d'origine ;
- déclaration préalable de détachement auprès de l'inspecteur du travail ;
- affiliation obligatoire à la Caisse des congés payés pour les établissements établis hors UE (possibilité de faire valoir un régime équivalent pour les établissements de l'UE), etc.<sup>18</sup>

Elles doivent produire sans délai des documents clés en cas de contrôle : documents relatifs à la paie, le cas échéant, attestation de visite médicale...

Elles doivent appliquer les dispositions légales et réglementaires françaises ainsi que les dispositions conventionnelles étendues dans certains domaines tels que la durée du travail, les salaires minimaux et les règles relatives à la santé et à la sécurité, avec notamment :

- la contribution au dispositif de coordination santé-sécurité sur les chantiers du BTP ou au plan de

prévention dans le cas de l'intervention d'une entreprise extérieure dans un établissement ;

- la rédaction d'un plan de retrait pour les travaux relevant de la sous-section 3 ou d'un mode opératoire pour les travaux relevant de la sous-section 4 ;
- la surveillance médicale des salariés : les salariés bénéficient des prestations du service de santé au travail français pendant la durée du détachement, avec visite médicale en France avant la prise de poste, sauf si suivi médical équivalent dans le pays d'origine (production d'un document attestant du suivi médical équivalent dans ce cas) ;
- la formation des salariés : la formation amiante doit être justifiée par la production de l'attestation de compétences et dispense, pour les travaux relevant de la sous-section 3, par un organisme de formation certifié, ou en cours de certification, par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac en France ou par un organisme d'accréditation européen accrédité dans des conditions équivalentes (voir « Évaluation du risque amiante ») ;
- la certification de l'entreprise pour les travaux relevant de la sous-section 3 : certification justifiée



En cas de sous-traitance, l'inscription des salariés détachés au service de santé au travail français est réalisée par l'entreprise principale. C'est néanmoins l'entreprise étrangère sous-traitante qui aura la charge financière de cette inscription et des examens médicaux.

Aucun organisme certificateur étranger n'ayant, au jour de la parution de ce guide, fait valoir d'accréditation pour la certification d'entreprise ou d'organisme de formation en matière d'amiante, seuls les organismes certificateurs accrédités par le Cofrac sont compétents à l'heure actuelle en France.

par un certificat attribué par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac en France ou par un organisme d'accréditation européen accrédité dans des conditions équivalentes (voir « Certification des entreprises »).

<sup>18</sup>. Fiche détaillée sur le détachement temporaire en France d'un salarié d'une entreprise étrangère disponible sur [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

# SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

La conséquence la plus fréquente du non-respect de la réglementation amiante est l'engagement de la responsabilité pénale de l'employeur.

## Sur le plan pénal

L'employeur, et toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir, peut voir sa responsabilité pénale engagée au titre de :

- la responsabilité spécifique « travail », qui sanctionne le manquement de l'employeur au règlement ;
- la responsabilité pénale générale, qui sanctionne les manquements de tout un chacun aux règlements ainsi que les dommages causés aux victimes.

Le tableau ci-contre décrit les sanctions pénales applicables en l'absence d'accident du travail.

Sanctions pénales applicables en l'absence d'accident du travail		
Responsabilité pénale	Peines encourues	Exemples
<b>Code du travail</b>  Infractions aux règles d'hygiène et de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende de 3750 € multipliée par le nombre de salariés concernés</li> <li>• En cas de récidive, 1 an d'emprisonnement et/ou amende de 9000 €</li> <li>• Fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement</li> <li>• Versement de dommages-intérêts</li> <li>• Affichage du jugement</li> </ul>	Le non-respect de l'obligation de formation peut entraîner une amende de 3750 € par salarié de l'entreprise intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante et n'ayant pas suivi de formation.
<b>Code pénal</b>  Risques causés à autrui	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende de 15000 €</li> <li>• 1 an d'emprisonnement</li> </ul>	Faute d'imprudence, de négligence, ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

## Sur le plan civil

La responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP) est définie par le Code de la Sécurité sociale, qui prévoit :

- une indemnisation forfaitaire des victimes d'AT-MP dans le cadre du régime de tarification AT-MP (en contrepartie de cotisations des employeurs) ;
- une indemnisation spécifique à la charge de l'employeur des victimes d'AT-MP en cas de faute inexcusable.

La faute inexcusable est « un manquement à l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur quand celui-ci avait, ou aurait dû avoir, conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

Lorsqu'elle est reconnue (cas de salariés atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante), elle entraîne la réparation intégrale de la victime,

c'est-à-dire le droit à indemnisation de tous les préjudices subis par la victime de la faute inexcusable.

La réglementation amiante ayant également prévu des obligations pour le donneur d'ordre/maître d'ouvrage, le diagnostiqueur et le coordonnateur SPS, leur responsabilité tant pénale que civile peut être également recherchée en cas de manquement à leurs obligations.



# POUR EN SAVOIR PLUS

## Vos partenaires

- Votre fédération et le Groupement national amiante de la FFB (GNA-FFB);
- l'OPPBTB;
- votre service de santé au travail;
- la CRAM/Carsat;
- l'inspection du travail;
- l'INRS.

Tous peuvent vous apporter aide et conseils sur l'évaluation des risques, le choix des modes opératoires, la protection et le suivi des salariés. Consultez-les !

## Les sites Internet utiles

- [www.amiante.ffbatiment.fr](http://www.amiante.ffbatiment.fr)
- [www.dechets-chantier.ffbatiment.fr](http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr)
- [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)
- [www.amiantereponsesexpert.fr](http://www.amiantereponsesexpert.fr)
- [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr) / [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)
- [www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr)
- [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)
- [www.icert.fr](http://www.icert.fr)
- [www.certibat.fr](http://www.certibat.fr)

[www.amiante.ffbatiment.fr](http://www.amiante.ffbatiment.fr)



[www.dechets-chantier.ffbatiment.fr](http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr)

## Les références documentaires

### Les textes réglementaires

#### Code du travail

- décret n° 2013-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition amiante;
- décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante;
- décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans;
- décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans;

- arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante;
- arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrément, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages;
- arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou

d'articles en contenant et son rectificatif;

- arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante;
- arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante et son rectificatif.



## Les références documentaires (suite)

### ►►► Les textes réglementaires

#### Code de la santé publique

- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition amiante dans les immeubles bâtis ;
- arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;
- arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis ;
- arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, modifié ;
- arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et

produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi qu'au contenu du rapport de repérage, modifié ;

- arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité du DTA et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » ;
- arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
- arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de

l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi qu'au contenu du rapport de repérage.

#### Code de l'environnement

- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- circulaire n° 96-60 du 19/07/1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment ;
- circulaire DPPR/SDPD n° 97-0320 du 12/03/1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets ;
- circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.

### Questions/réponses et logigrammes ministériels disponibles sur [www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr)

- Questions/réponses portant sur le décret n° 2013-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition amiante ;
- questions/réponses portant sur l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- logigramme « Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination ».

### Guides et notes INRS

- ED 1475 : Amiante : les produits, les fournisseurs ;
- ED 6005 : Situations de travail exposant à l'amiante ;
- ED 6028 : Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets ;
- ED 6091 : Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante ;
- ED 6106 : Les appareils de protection respiratoires : choix et utilisation ;
- ED 6142 : Travaux en terrain amiantifère : opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics ;
- note documentaire ND 2137-181-00 : le bilan aéraulique des chantiers d'amiante (2000) ;
- note technique NT1 : amiante, recommandations pour vérifier le respect de la VLEP (2013).

## LES SIGLES UTILISÉS

- APR : appareil de protection respiratoire ;
- BSDA : bordereau de suivi des déchets amiantés ;
- CARSAT : caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- CNAMTS : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- COFRAC : Comité français d'accréditation ;
- EPI : équipements de protection individuelle ;
- INRS : Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- META : microscopie électronique à transmission analytique ;
- MPC : moyen de protection collective ;
- OPPBTP : organisme professionnel de prévention du BTP ;
- VLEP : valeur limite d'exposition professionnelle.

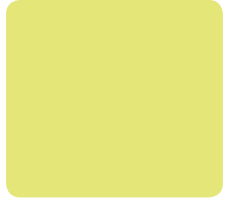




## REMERCIEMENTS

Lors de la réalisation de ce guide, la Fédération Française du Bâtiment a consulté :  
le Groupement national amiante, la Direction Générale du Travail, l'OPPBTP,  
le GNM ST BTP, l'INRS et la CNAMTS.

Elle les remercie vivement pour leur collaboration.



**FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT**

33 avenue Kléber - 75784 Paris Cedex 16  
[www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr)

